COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 8

de la Commission pour l'application du paragraphe 2 de l'article 91 du traité instituant la Communauté économique européenne

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu la première phrase de l'article 91, § 2, du traité, aux termes de laquelle les produits originaires d'un État membre ou qui s'y trouvent en libre pratique et qui ont été exportés dans un autre État membre, sont admis à la réimportation sur le territoire de ce premier État, sans qu'ils puissant être assujettis à aucun droit de douane, restriction quantitative, ou mesures d'effet équivalent;

vu les autres dispositions du traité et de ses annexes, notamment celles des articles 33, 38, 42, 91, § 1, 95, 96, 97 et 227;

vu la décision relative à l'usage d'un certificat pour la circulation des marchandises entre les États membres, prise par la Commission en date du 4 décembre 1958 *(Journal officiel des Communautés européennes* n° 33 du 31 décembre 1958, p. 688/58);

vu la deuxième phrase de l'article 91, § 2, du traité;

considérant qu'il y a lieu de préciser le champ d'application de l'article 91, § 2, du traité, les conditions nécessaires pour que les marchandises intéressées bénéficient de ce régime et les formalités à remplir lors de la réimportation;

considérant qu'il convient de réduire au minimum les formalités et d'empêcher l'abus de la réimportation en franchise;

ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

a) États membres:

le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française (départements métropolitains, algériens, sahariens, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion), la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des

Pays-Bas en Europe et les territoires européens dont un des États membres précités assume les relations extérieures;

b) État membre réimportateur:

l'État membre sur le territoire duquel les marchandises peuvent être réimportées sans application de droit de douane, restriction quantitative, ou mesures d'effet équivalent;

c) État membre réexportateur:

l'État membre dans lequel les marchandises visées à l'article 91, § 2, du traité ont été exportées;

d) Marchandises originaires de l'État membre réimportateur:

les marchandises qui sont considérées comme telles par la législation de cet État membre, à condition toutefois, en ce qui concerne celles qui, dans cet État membre, ont été obtenues totalement ou partiellement à partir de produits importés, que les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles sur lesdits produits, mais n'ayant pas été perçus ou ayant fait l'objet, en totalité ou en partie, d'une exemption ou d'une ristourne, soient entièrement perçus ou garantis par cautionnement au plus tard au moment de la réimportation des marchandises dans l'État membre réimportateur;

e) Marchandises en libre pratique dans l'État membre réimportateur:

1. Les marchandises en provenance d'autres États membres ou de pays tiers pour lesquelles, dans l'État membre réimportateur, les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus et qui n'ont pas bénéficié, en totalité ou en partie, d'une exemption ou d'une ristourne de ces droits et taxes;

2. Les marchandises qui, dans cet État membre, ont été obtenues, totalement ou partiellement, à partir de produits importés, à condition que les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles sur lesdits produits, mais n'ayant pas été perçus ou ayant fait l'objet, en totalité ou en partie, d'une exemption ou d'une ristourne, soient entièrement perçus ou garantis par cautionnement au plus tard au moment de la réimportation des marchandises dans l'État membre réimportateur.

Article 2

Les dispositions de l'article 91, § 2, ne sont applicables au commerce des produits agricoles visés à l'article 38, § 3, du traité que dans la mesure à déterminer par le Conseil, conformément à l'article 42 du traité.

Article 3

L'État membre réimportateur n'assujettira à aucun droit de douane, restriction quantitative, ou mesures d'effet équivalent, la réimportation des marchandises pour lesquelles le bénéfice des dispositions de l'article 91, § 2, du traité lui est demandé, à condition qu'il s'agisse de marchandises:

1. Originaires de cet État membre réimportateur au sens de l'alinéa *d* de l'article 1 ou s'y trouvant en libre pratique au sens de l'alinéa *e* de l'article 1;

2. Présentées dans l'état même où elles se trouvaient lors de leur exportation hors de l'État membre réimportateur, c'est-à-dire sans avoir subi d'autres manipulations que celles nécessaires à leur conservation ou à la réparation de leurs emballages, et

3. Pour lesquelles les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans l'État membre réexportateur et qui n'y ont pas bénéficié, en totalité ou en partie, d'une exemption ou d'une ristourne de ces droits et taxes; toutefois, les droits perçus sur autorisation de la Commission en vertu des dispositions de l'article 91, § 1, du traité peuvent avoir fait l'objet d'une exemption ou d'une ristourne.

Article 4

(1) La preuve que les marchandises remplissent les conditions indiquées à l'article 3 doit être fournie aux autorités douanières de l'État membre réimportateur.

A cet effet, il est présenté à ces autorités:

1. Soit l'original, soit une copie certifiée conforme ou un extrait certifié conforme du certificat de circulation (document douanier DD1) qui avait été présenté aux autorités douanières de l'État membre réimportateur lors de l'exportation antérieure des marchandises en question et que lesdites autorités avaient visé après en avoir reconnu la régularité, et

2. Une attestation d'identité délivrée par les autorités douanières de l'État membre réexportateur certifiant:

a) Que les marchandises sont bien identiques à celles qui avaient été primitivement importées et qu'elles n'ont subi aucune autre manipulation que celles nécessaires à leur conservation ou à la réparation de leurs emballages, et

b) Qu'il s'agit de marchandises pour lesquelles les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans l'État membre réexportateur et qui n'y ont pas bénéficié, en totalité ou en partie, d'une exemption ou d'une ristourne de ces droits et taxes, sauf en ce qui concerne les droits perçus sur autorisation de la Commission en vertu des dispositions de l'article 91, § 1, du traité.

Si ces documents ne peuvent être présentés, tout autre moyen de preuve approprié est admis.

(2) Durant les six mois qui suivent l'exportation hors de l'État membre réimportateur, les autorités douanières de ce dernier ainsi que celles de l'État membre réexportateur prêtent leur concours en vue de faciliter la production des moyens de preuve ci-dessus.

Article 5

Dans l'État membre réimportateur, les moyens de preuve visés à l'article 4 sont présentés aux autorités douanières à l'appui de la déclaration d'importation. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction écrite. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation comporte l'assurance du réimportateur que les marchandises se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier de l'article 91, § 2, du traité.

Article 6

(1) Pour l'application de l'article 3, les autorités douanières de l'État membre réimportateur ne peuvent soumettre les marchandises réimportées qu'aux formalités prévues aux articles 4 et 5.

(2) En particulier, lesdites autorités ne peuvent exiger une licence d'importation; si cette dernière était nécessaire pour des raisons de change, elle serait délivrée par l'autorité compétente, sur simple demande.

(3) De même, elles ne peuvent exiger de cautionnement. Toutefois, si, au moment de la réimportation, les conditions de l'article 3, n° 1, (article 1 alinéas *d* et *e* n° 2) ne sont pas encore remplies, le réimportateur a le droit de garantir par cautionnement le paiement des droits de douane et taxes d'effet équivalent pour les marchandises réimportées.

Article 7

Si l'État membre réexportateur fait bénéficier les marchandises nationales exportées d'une ristourne sur les impositions intérieures, conformément aux articles 96 et 97 du traité, il fera bénéficier les marchandises similaires réexportées sous le régime de l'article 91, § 2, de la même ristourne, jusqu'à concurrence des impositions effectivement supportées par ces marchandises.

Article 8

(1) Lorsque les marchandises qui bénéficient du régime prévu à l'article 91, § 2, avaient été introduites dans l'État membre réexportateur par imputation sur un contingent global établi conformément aux dispositions de l'article 33 du traité, l'imputation sera annulée par cet État membre lors de la sortie des marchandises de son territoire.

(2) La réimportation des marchandises qui bénéficient du régime prévu à l'article 91, § 2, ne peut être imputée sur un contingent global que l'État membre réimportateur aurait établi conformément aux dispositions de l'article 33 du traité.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le 15 avril 1960.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1960.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN